

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÉVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**réglementant la suppression temporaire
de places de stationnement et la circulation
sur le territoire communal
en agglomération**

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417 6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

VU la demande de Monsieur BELLOUT Abdelmalek de l'entreprise Pôle Génie Civil Réseau Numérique en date du 12 septembre 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'interdire le dépassement avec la mise en place d'un alternat manuel pour procéder aux opérations de blocage sur la rustine d'enrobé, rue du long clos.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, **excepté tous les lundis matins** rue du long clos, le stationnement et le dépassement seront interdits avec la mise en place d'un alternat à feux et la vitesse réduite à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 33 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

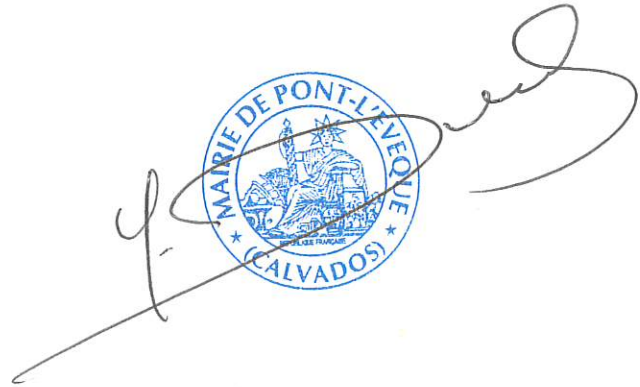
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr BELLOUT de la société Pôle Génie Civil Réseau Numérique,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVEQUE, le 13 septembre 2024

Yves DESHAYES
Maire de Pont-l'Évêque



The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Pont-l'Évêque. The seal contains the text 'MAIRIE DE PONT-L'ÉVÊQUE' at the top and '(CALVADOS)' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in blue ink is written over the seal, extending to the right.